

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail – Progrès
COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL RECTIFICATIF

L'An deux mil sept ;
Et le huit août ;
Vu le procès-verbal en date du 25 juillet 2007 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au palais de ladite Cour, sous la présidence de Monsieur Oumarou YAYE, Vice-Président, a procédé à la rectification d'erreurs matérielles contenues dans le procès-verbal en date du 25/07/2007 constatant la déclaration sur l'honneur des biens de **Monsieur Dagra MAMADOU, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.**

1°) Au préambule :

Au lieu de :

« La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au palais de ladite Cour, sous la présidence de Monsieur ABBA MOUSSA Issoufou, a reçu conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la mise à jour de la déclaration des biens de Monsieur Dagra MAMADOU, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux en date du 29 juin 2007. »

Lire :

« La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au palais de ladite Cour, sous la présidence de Monsieur ABBA MOUSSA Issoufou, a reçu conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration des biens de Monsieur Dagra MAMADOU, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux en date du 29 juin 2007. »

2°) Sur les véhicules :

Au lieu de :

« - Un (1) véhicule 4 X 4 de marque Toyota Land cruiser, N° 8B 0434RN Acheté en Juin 2004. Valeur 10.000.000 FCFA ;

- Un (1) véhicule de marque Nissan Primera, N° 8B 3309RN Acheté en décembre 2006. Valeur 2.000.000 FCFA ; »

Lire :

*« - Un (1) véhicule 4 X 4 de marque Toyota Land cruiser, N° 8B 0434RN Acheté en Juin 2004 **sur ses économies.** Valeur 10.000.000 FCFA ;*

- Un (1) véhicule de marque Nissan Primera, N° 8B 3309 RN Acheté en décembre 2006 sur ses économies. Valeur 2.000.000 FCFA ; »

3°) Sur les autres biens

Au lieu de :

« - Pension des Nations Unies n° 264.633 (dont la jouissance commencera à l'âge normal de la retraite dans le système des Nations Unies, soit à 62 ans, Inch' Allah !). »

Lire :

« - Pension des Nations Unies n° 264.633 (dont la jouissance commencera à l'âge normal de la retraite dans le système des Nations Unies, soit à 62 ans.) »

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

OUMAROU YAYE

Me MOUSSA ISSAKA

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Niamey, le 18 mars 2008

LE GREFFIER EN CHEF

PROCES – VERBAL RECTIFICATIF

L'An deux mil sept
Et le huit août ;
Vu le procès-verbal en date du 25 juillet 2007 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au palais de ladite Cour, sous la présidence de Monsieur Oumarou YAYE, Vice-Président, a procédé à la rectification d'erreurs matérielles contenues dans le procès-verbal en date du 25/07/2007 constatant la déclaration sur l'honneur des biens de **Monsieur Hachimou SAIDOU, Ministre de l'Intégration Africaine et des Nigériens à l'Extérieur.**

1°) Au préambule

Au lieu de :

« La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur ABBA MOUSSA Issoufou, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 9 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur des biens, en date du 9 juin 2007, de Monsieur Hachimou SAIDOU, Ministre de l'Intégration Africaine et des Nigériens à l'Extérieur. »

Lire :

« La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur ABBA MOUSSA Issoufou, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 9 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur des biens, en date du **18 juin 2007**, de Monsieur Hachimou SAIDOU, Ministre de l'Intégration Africaine et des Nigériens à l'Extérieur. »

2°) Au foncier bâti à Niamey

Au lieu de :

« Une (1) maison en matériaux définitifs, sise quartier Banifandou, villa n° 92018 A3, sur un terrain d'une superficie de 500m², acquise en location-vente, valeur 6.844.220 FCFA ; »

Lire :

« -Une (1) maison en matériaux définitifs, sise quartier Banifandou, villa n° 92018 A3, sur un terrain d'une superficie de 500m², acquise en location-vente **le 1^{er} août 1992**, valeur 6.844.220 FCFA ; »

3°) Au foncier non bâti

a) Destinés à la construction à usage d'habitation

*** Au lieu de :**

« - Une (1) parcelle C (non clôturée), îlot 6950, lotissement Cité des Députés sise à Niamey d'une superficie de 400 m², acquise le juillet 2002, d'une valeur de huit cent trente mille (830.000) FCFA ; »

Lire :

« - Une (1) parcelle C (non clôturée), îlot 6950, lotissement Cité des Députés sise à Niamey d'une superficie de 400 m², acquise le **11 juillet 2002**, d'une valeur de huit cent trente mille (830.000) FCFA ; »

*** Au lieu de :**

« - Une (1) parcelle B-C (non clôturée), îlot 3157, lotissement Niamey Aéroport d'une superficie de 1200 m², acquise le 06 novembre 2002, d'une valeur de deux cent mille (200.000) FCFA ; »

Lire :

« - Une (1) parcelle B-C (non clôturée), îlot 3157, lotissement Niamey Aéroport d'une superficie de 1200 m², acquise le 06 novembre 2002, d'une valeur de **six cent mille (600.000)** FCFA ; »

*** Au lieu de :**

« - Une (1) parcelle E, F, O et P (non clôturée) îlot 283 bis lotissement Nord-Ouest sise à Gaya, d'une superficie de 1600 m², acquise le 23 février 2003, d'une valeur de un million (1.000.000) FCFA ; »

Lire :

« - Une (1) parcelle E, F, O et P (non clôturée) îlot 283 bis lotissement Nord-Ouest sise à Gaya, d'une superficie de 1600 m², acquise le 23 février **2005**, d'une valeur de un million (1.000.000) FCFA ; »

b) Non destinés à l'habitation

*** Ajouter avant le premier tiret :**

« -Un (1) champ situé à Filingué, d'une superficie de 200 ha, acquis en 2004 par donation du chef de canton, valeur : six millions (6.000.000) FCFA ; »

« - Un (1) champ situé à Goundouroum (Bouza), d'une superficie non déterminée, acquis en 1988, valeur : Trois cent cinquante mille (350.000) FCFA ; »

*** Au lieu de :**

« - Un (1) verger situé à Niamey composé d'une maison en banco, un magasin en banco, deux puits, une motopompe de marque Yamaha et des plantations d'arbres fruitiers (manguiers,

citronniers, acacia senegalensis) d'une superficie de 20 ha, acquis en 2001, d'une valeur de huit millions huit cent mille (8.800.000) FCFA ; »

Lire :

« - Un (1) verger situé à Niamey composé d'une maison en banco, un magasin en banco, deux puits, une motopompe de marque Yamaha et des plantations d'arbres (manguiers, citronniers, acacia senegalensis) d'une superficie de 20 ha, acquis en 2001, d'une valeur de huit millions huit cent mille (8.800.000) FCFA ; »

* Dans la rubrique « Une ferme d'élevage constituée à partir de 1998, située à Dareye (Kollo) d'une superficie de 350 ha comprenant : », ajouter avant le premier tiret :

« - Un site annexe, situé à Karé (Say), d'une superficie de 57 ha, acquis en 2007, valeur d'acquisition : Cinq millions (5.000.000) FCFA ; »

* Dans la même rubrique, ajouter après « Une aire de pâturage protégée de 8260 m de périmètre sise à Dareye (Kollo), construite en 2000, 2001 et 2003, d'une valeur de trois millions huit cent sept mille (3.807.000) FCFA ... » :

« - 409 têtes de bovins de race azawak, acquis à partir de 1987 et nées à la ferme ; valeur indicative : Soixante et un million trois cent cinquante mille (61.350.000) FCFA ;

- 730 têtes de caprins (chèvres rousses de Maradi), acquis à partir de 1998 et nées à la ferme ; valeur indicative : Dix million deux cent vingt mille (10.220.000) FCFA ;

- 4 juments nées à la ferme ; valeur indicative : Quatre cent quatre vingt mille (480.000) FCFA ;

- 6 têtes d'asins nées à la ferme. Valeur indicative : Quatre vingt dix mille (90.000) FCFA.

- 113 têtes d'ovins acquis à partir de 1999 et nées à la ferme. Valeur indicative : Deux million huit cent vingt cinq mille (2.825.000) FCFA. »

De tout quoi, le présent procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

OUMAROU YAYE

Me MOUSSA ISSAKA

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Niamey, le 18 mars 2008

LE GREFFIER EN CHEF

PROCES – VERBAL RECTIFICATIF

L'An deux mil sept
Et le huit août ;
Vu le procès-verbal en date du 25 juillet 2007 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au palais de ladite Cour, sous la présidence de Monsieur Oumarou YAYE, Vice-Président, a procédé à la rectification d'erreurs matérielles contenues dans le procès-verbal en date du 25/07/2007 constatant la mise à jour de la déclaration des biens de **Madame Boukary Zilah Mamadou, Ministre de la Population et des Réformes Sociales.**

Au foncier bâti

Au lieu de :

« -Mini-villa non achevée sur un terrain de 204 m² à Dantchio (Magaria), reçue en héritage, valeur : 2.465.000 FCFA ; »

Lire :

« -Mini-villa non achevée sur un terrain de 204 m² à Dantchio (Magaria) reçu en héritage, valeur : 2.465.000 FCFA ; »

De tout quoi, le présent procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

OUMAROU YAYE

Me MOUSSA ISSAKA

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Niamey, le 18 mars 2008

LE GREFFIER EN CHEF

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail – Progrès
COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL RECTIFICATIF

L'An deux mil sept ;

Et le huit Août ;

Vu le procès-verbal en date du 25 juillet 2007 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au palais de ladite Cour, sous la présidence de Monsieur Oumarou YAYE, Vice-Président, a procédé à la rectification d'erreurs matérielles contenues dans le procès-verbal en date du 25/07/2007 constatant la déclaration sur l'honneur des biens en date du 29 juin 2007, transmise par **Monsieur Dagra MAMADOU, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux**, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999.

I. Sur les Biens déclarés :

A. Biens immobiliers :

1°) Foncier bâti :

- Une maison d'habitation, en matériaux définitifs, sise à Niamey, au quartier Terminus, titre foncier n° 15.014 du 9 novembre 1999, 672 m², lotissement Niamey -Bas îlot 1062, parcelle G, achetée en location-vente de mars 1986 à septembre 1998 (sur son salaire d'enseignant à l'Université et mes économies de fonctionnaire des Nations Unies d'août 1997 à juin 2003) ; Valeur 5.038.600 FCFA (un prêt de 3 millions de FCFA auprès du Crédit du Niger, en 1990, avait permis de procéder à l'extension de la maison initiale).
- Une maison en location, en matériaux définitifs d'habitation, en matériaux définitifs, sise à Niamey, au quartier Terminus, titre foncier n° 15.014 du 7 décembre 2001, 664 m², lotissement Niamey -Bas îlot 1063, parcelle B, achetée en octobre 2001, sur ses économies de fonctionnaire international . Valeur : 22 millions de FCFA,
- Une maison en location, en matériaux définitifs d'habitation, en matériaux définitifs, sise à Niamey, au quartier Plateau, titre foncier n° 7.005 du 9 juillet 2003, 720 m², lotissement Niamey -Plateau îlot C, parcelle 15 partie Nord, achetée en mai 2001, sur ses économies de fonctionnaire des Nations Unies . Valeur : environ 34 millions de FCFA,
- Une maison en matériaux définitifs, sise à KAOUTCHILOUM (son village natal), commune rural de Kellé, Département de Gouré, sans références cadastrales. Superficie : environ 600 m². Construite en 1999, sur ses économies de fonctionnaire international. Valeur : environ 10 millions de FCFA,

- Une maison en banco sise à Gouré, au quartier Moustaphari. Acte de cession n° 41/1994, 600 m². Lotissement Moustaphari 1994, îlot 284, parcelle H. Achetée en 2004, sur ses économies. Valeur : environ 850.000 FCFA.

2°) Foncier non bâti :

Destiné à la construction à usage d'habitation

- Une parcelle clôturée de 600 m² sise à Niamey, au quartier Kouara Kano, acte de cession n° 19.915 du 3 mars 1989, lotissement Kouara Kano C, îlot 2784, parcelle J. Achetée en octobre 1988, sur ses économies en tant que Directeur de Cabinet du Premier Ministre. Valeur : 810.000 FCFA ;

- Une parcelle clôturée de 1.200 m² sise à Niamey, au quartier Zone radio, acte de cession n° 31.481 du 10 janvier 2003, lotissement Zone radio, îlot 3.823, parcelle Q et R. Achetée en 2002, sur ses économies de fonctionnaire des Nations Unies. Valeur : 12.000.000 FCFA ;

- Une parcelle clôturée de 600 m², sise à Gouré, au quartier Moustaphari. Acte de cession n° 001/1991, lotissement 1980, îlot 120, parcelle B. Achetée en 1990. Valeur (à l'achat) : 60.000 FCFA,

B- Biens mobiliers :

1°) Meubles meublants et assimilés :

- Un (1) poste radio de marque PANASONIC, acheté à New York (USA) en 1978. Valeur 120 dollars des Etats-Unis,

- Une (1) petite télévision couleur de marque Philips, achetée à Bujumbura (Burundi) en 1997, valeur 90.000 Francs burundais (environ 100.000 FCFA) ;

2°) Electroménager :

- Un (1) réfrigérateur de marque INDESIT, acheté en 2001. Valeur 400.000 FCFA ;

- Une (1) cuisinière à gaz, de marque THERMOR, acquise en 1986. Valeur 125.000 FCFA.

3°) Véhicules :

- Un (1) véhicule 4 X 4 de marque Toyota Land cruiser, N° 8B 0434RN Acheté en Juin 2004 sur ses économies. Valeur 10.000.000 FCFA ;

- Un (1) véhicule de marque Nissan Primera, N° 8B 3309 RN Acheté en décembre 2006 sur ses économies. Valeur 2.000.000 FCFA ;

C. Situation Financière :

1) Comptes bancaires :

- Compte n°25110033792-17 BIA Niger, Niamey solde créditeur de la somme de 60.751 FCFA.
- Compte n°25111200032183 BINCI, Niamey solde de 0 FCFA
- Compte n°01611019310, BOA Niger Niamey solde créditeur de la somme de 16.223 FCFA
- Compte n° 01001005051018 ECOBANK Niger, Niamey solde débiteur de la somme de 30.841 FCFA.
- Compte d'épargne n° 012531110661673/89, SONIBANK Niger, Niamey solde créditeur de la somme de 50.603 FCFA.
- Compte n° 2512003689, SONIBANK Niger, Zinder solde créditeur de la somme de 16.430 FCFA.
- Compte n° 3969701730.5, SGBG (Société Générale de Banque en Guinée) Conakry (Guinée Conakry), solde créditeur de la somme de 1.026, 72 dollars des Etats-Unis (économies de fonctionnaire des Nations Unies).
- Compte n° 03003000050811503 13, Société Générale, Paris –Madeleine, Paris (France), solde créditeur de la somme de 8.009 euros (économies de fonctionnaire des Nations Unies).
- Compte d'épargne n° 279-HU153757.0, UBS (Union de Banque Suisse), Genève, solde créditeur de la somme de 51.653, 85 francs suisse (économies de fonctionnaire des Nations Unies).
- Compte n° 438000, UNFCU (United Nations Federal Credit Union) New York (USA), solde créditeur de la somme de 205.255,04 dollars des Etats Unis (économies de fonctionnaire des Nations Unies).

D. Autres

- 10 actions de la SONATEL (Société Nationale des Télécommunications du Sénégal) d'une valeur de 910.000 FCFA (achetées en décembre 1997 à 195.000 FCFA soit 19.500 FCFA l'action).
- Pension des Nations Unies n° 264.633 (dont la jouissance commencera à l'âge normal de la retraite dans le système des Nations Unies, soit à 62 ans, Inch' Allah !).

II. Sur la transmission de la présente déclaration aux Services Fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

III. Sur les observations de la Cour :

La Cour n'a aucune observation à faire au déclarant.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

OUMAROU YAYE

Me MOUSSA ISSAKA

PROCES – VERBAL RECTIFICATIF

L'An deux mil sept

Et le huit Août ;

Vu le procès-verbal en date du 25 juillet 2007 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au palais de ladite Cour, sous la présidence de Monsieur Oumarou YAYE, Vice-Président, a procédé à la rectification d'erreurs matérielles contenues dans le procès-verbal en date du 25/07/2007 constatant la déclaration sur l'honneur des biens en date du 18 juin 2007, transmise par **Monsieur Hachimou SAIDOU, Ministre de l'Intégration Africaine et des Nigériens à l'Extérieur**, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999.

I. Sur les Biens déclarés :

A Biens Fonciers

1°) Foncier bâti

a) Bouza

- Une (1) maison en matériaux non définitifs, sise à Goundouroum (Bouza) sur un terrain traditionnel d'une superficie de 400 m² construite en 1983 ; d'une valeur de 300.000 FCFA ;
- Une (1) maison en semi dur, sise à Goundouroum (Bouza) sur un terrain traditionnel d'une superficie de 600 m² construite en 1998 ; d'une valeur de 2.800.000 FCFA ;

b) Madaoua

- Une (1) maison en matériaux définitifs, sise à Madaoua sur un terrain d'une superficie de 400 m² située dans la zone lotie quartier traditionnel, parcelle n° H, îlot 192, construite en 2004 ; d'une valeur de 8.500.000 FCFA ;

c) Niamey

- Une (1) maison en matériaux définitifs, sise quartier Tallagué sur un terrain d'une superficie de 994m², parcelles n° H et G, îlot 2505, construction terminée en 2002 ; d'une valeur de 24.475.380 FCFA ;
- Une (1) maison en matériaux définitifs, sise quartier Banifandou, villa n° 92018 A3, sur un terrain d'une superficie de 500m², acquise en location-vente le 1^{er} août 1992, valeur 6.844.220 FCFA ;

2°) Foncier non bâti

Destiné à la construction à usage d'habitation

- Une (1) parcelle C (non clôturée), îlot 6950, lotissement Cité des Députés sise à Niamey d'une superficie de 400 m², acquise le 11 juillet 2002, d'une valeur de huit cent trente mille (830.000) FCFA ;
- Une (1) parcelle B-C (non clôturée), îlot 3157, lotissement Niamey Aéroport d'une superficie de 1200 m², acquise le 06 novembre 2002, d'une valeur de six cent mille (600.000) FCFA ;
- Une (1) parcelle D (non clôturée), îlot 409, lotissement 2000 sise à Madaoua d'une superficie de 600 m² acquise le 26 juin 2006, d'une valeur de deux cent mille (200.000) FCFA ;
- Une (1) parcelle D (non clôturée), îlot 6668, lotissement recasement Koara Tégui sise à Niamey d'une superficie de 300m², acquise le 10 mars 2006 ; d'une valeur de six cent trente mille (630.000) FCFA ;
- Une (1) parcelle E, F, O et P (non clôturée) îlot 283 bis lotissement Nord-Ouest sise à Gaya, d'une superficie de 1600 m², acquise le 23 février 2005, d'une valeur de un million (1.000.000) FCFA ;

Non destinés à l'habitation

- Un (1) champ situé à Filingué, d'une superficie de 200 ha, acquis en 2004 par donation du chef de canton, valeur : six millions (6.000.000) FCFA ;
- Un (1) champ situé à Goundouroum (Bouza), d'une superficie non déterminée, acquis en 1998, valeur : Trois cent cinquante mille (350.000) FCFA ;
- Un (1) champ situé à Goundouroum (Bouza), d'une superficie non déterminée acquis en 1992, d'une valeur de cent cinquante mille (150.000) FCFA ;
- Un (1) champ situé à Abalo (Bouza), d'une superficie non déterminée, acquis en 2004, d'une valeur de deux cent mille (200.000) FCFA ;
- Un (1) jardin de palmiers dattiers situé à Kankara (Bouza), d'une superficie non déterminée, acquis en 2003, d'une valeur de un million sept cent mille (1.700.000) FCFA ;
- Un (1) jardin de manioc situé à Kankara (Bouza), d'une superficie non déterminée, acquis en 1997, d'une valeur de six cent cinquante mille (650.000) FCFA ;
- Un (1) verger situé à Niamey composé d'une maison en banco, un magasin en banco, deux puits, une motopompe de marque Yamaha et des plantations d'arbres (manguiers, citronniers, acacia senegalensis) d'une superficie de 20 ha, acquis en 2001, d'une valeur de huit millions huit cent mille (8.800.000) FCFA ;
- Une (1) ferme d'élevage constituée à partir de 1998 située à Dareye (Kollo), d'une superficie de 350 ha, comprenant :

- Un site annexe, situé à Karé (Say), d'une superficie de 57 ha, acquis en 2007, valeur d'acquisition : Cinq millions (5.000.000) FCFA ;
- Un site annexe avec puits situé à Takat (Tchintabaraden), d'une superficie de 50 ha, acquis en 2001, d'une valeur de trois millions huit cent dix mille (3.810.000) FCFA ;
- Deux maisons d'habitation sises à Dareye (Kollo) dont une en matériaux définitifs et l'autre en banco construites en 1998 et 2000 sur un terrain de 600 m² ; d'une valeur de deux millions huit cent mille (2.800.000) FCFA ;
- Deux magasins en banco sis à Dareye (Kollo) construits en 2000, d'une valeur de quatre cent quatre vingt mille (480.000) FCFA ;
- Un forage d'eau avec système de pompage solaire sis à Dareye (Kollo), construit en 2004, d'une valeur de six millions huit cent quarante quatre mille cent quatre vingt (6.844.180) FCFA ;
- Une aire de pâturage protégée de 8260 m de périmètre sise à Dareye (Kollo), construite en 2000, 2001 et 2003, d'une valeur de trois millions huit cent sept mille (3.807.000) FCFA ;
- 409 têtes de bovins de race azawak, acquis à partir de 1987 et nées à la ferme ; valeur indicative : Soixante et un million trois cent cinquante mille (61.350.000) FCFA ;
- 730 têtes de caprins (chèvres rousses de Maradi), acquis à partir de 1998 et nées à la ferme ; valeur indicative : Dix million deux cent vingt mille (10.220.000) FCFA ;
- 4 juments nées à la ferme ; valeur indicative : Quatre cent quatre vingt mille (480.000) FCFA ;
- 6 têtes d'asins nées à la ferme. Valeur indicative : Quatre vingt dix mille (90.000) FCFA.
- 113 têtes d'ovins acquis à partir de 1999 et nées à la ferme. Valeur indicative : Deux million huit cent vingt cinq mille (2.825.000) FCFA.

B. Biens Mobiliers :

1) Meubles, meublants et assimilés

- Deux (2) salons complets usagers acquis courant 1996 et 1998, d'une valeur de six cent cinquante mille (650.000) FCFA ;
- Un (1) ensemble lit, armoire et bibliothèque acquis courant 1999, d'une valeur de trois cent mille (300.000) FCFA ;
- Un (1) poste téléviseur de marque SONY écran 42 acquis courant 2002, d'une valeur de huit cent mille (800.000) FCFA ;

- Un (1) poste téléviseur de marque PHILIPS écran 27 acquis courant 2003, d'une valeur de deux cent quatre vingt mille (280.000) FCFA ;

Une (1) antenne parabolique complète acquise courant 1996, d'une valeur de six cent quarante mille francs (640.000) FCFA ;

- Un (1) amplificateur de marque TEVION acquis courant 2001, d'une valeur de deux cent cinquante mille (250.000) FCFA ;

- Un (1) ordinateur portable de marque HP acquis courant 2006, d'une valeur de quatre cent mille (400.000) FCFA ;

2) Electroménagers

- Un (1) réfrigérateur (200 litres) usagé de marque CONCORD acquis courant 2000 ; d'une valeur de deux cent cinquante mille (250.000) FCFA ;

- Une (1) cuisinière électrique de marque BRANDT acquise courant 2000, d'une valeur de cent quatre vingt mille (180.000) FCFA ;

3) Véhicules

- Un véhicule de marque Toyota CAMRY, immatriculé 8B 4344 RN, acquis en gain de courses des chevaux courant 2007, d'une valeur de quatre millions sept cent quarante quatre mille (4.744.000) FCFA ;

- Un (1) véhicule de marque MAZDA 626, immatriculé 8D 9227RN, acquis courant 2007, d'une valeur de deux millions cent mille (2.100.000) FCFA ;

- Un véhicule de transport des chevaux de marque IZUZU immatriculé 8B 5385 RN, acquis courant 2004, d'une valeur de trois millions sept cent vingt mille cent quarante (3.720.140) FCFA ;

- Un tracteur agricole de marque RENAULT 280 D acquis courant 2000, d'une valeur de cinq millions (5.000.000) FCFA ;

- Un tracteur agricole, Programme Spécial du Président de la République, de marque JINMA 350 (35 chevaux, 3 pistons) acquis courant 2007, d'une valeur de trois millions cinq cent mille (3.500.000) FCFA ;

C. Animaux hors ferme

- Bovins : 114 têtes parquées à Takat (Tchintabaraden) et Filingué, issue de la ferme de Dareye ; d'une valeur de dix sept millions cent mille (17.100.000) FCFA ;

- Camelins : 178 têtes parquées à Dikitan (Bouza) et Tchintabaraden, acquis par donation familiale en 1976 plus les naissances ; d'une valeur de vingt six millions quatre cent mille (26.400.000) FCFA ;

- Equins : 12 têtes dont :

- Trois (3) juments parquées à Goundouroum (Bouza) acquises en 2001, 2003 et 2006, d'une valeur de trois cent cinquante mille (350.000) FCFA ;
- Un (1) étalon parqué à Goundouroum (Bouza), acquis en 2000, d'une valeur de trois cent soixante mille (360.000) FCFA ;
- Huit (8) chevaux de course parqués à Goundouroum (Bouza), Guidan Matchouda (Bouza), Tahoua et Niamey, acquis en 2005, 2006 et 2007, d'une valeur de cinq millions sept cent vingt six mille (5.726.000) FCFA ;
- Asins : 22 têtes parquées à Takat et Goundouroum (Bouza) acquis par donation familiale (pour mémoire), d'une valeur de trois cent trente mille (330.000) FCFA ;
- Caprins : 279 têtes parquées à Takat et Goundouroum (Bouza) acquis à partir de 2001, d'une valeur de trois millions neuf cent six mille (3.906.000) FCFA ;
- Gazelles : 116 têtes parquées à Filingué, capturées et élevées à partir de 1999 plus les naissances, d'une valeur de huit millions cent vingt mille (8.120.000) FCFA ;

D. Situation financière :

Compte bancaire N° 25111037191, domicilié à la Sonibank présentant un solde créditeur de 972.772 FCFA à la date du 9 juin 2007 ;

E. Divers

Un (1) lot de livres et documents divers à usage professionnel, acquis courant 1983, 1988, 1989, 1990, 1996 et 2000, d'une valeur de deux cent vingt mille (220.000) FCFA ;

II. Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

III. Sur les observations de la Cour :

La Cour n'a aucune observation à faire au déclarant.

De tout quoi, le présent procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

OUMAROU YAYE

Me MOUSSA ISSAKA

PROCES – VERBAL RECTIFICATIF

PROCES – VERBAL

L'An deux mil sept ;

Et le Vingt cinq juillet ;

Vu le procès-verbal portant déclaration des biens en date du 23 mars 2006 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au palais de ladite Cour, sous la présidence de Monsieur ABBA MOUSSA Issoufou, a reçu conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la mise à jour de la déclaration des biens de **Madame Boukary Zilah Mamadou, Ministre de la Population et des Réformes Sociales**, en date du 5 juillet 2007 ;

I. Sur les Biens déclarés :

A Biens Fonciers

1°) Foncier bâti

-Mini-villa non achevée d'une valeur de 2.465.000 FCFA, construite sur un terrain de 204 m² à Dantchio (Magaria) reçu en héritage ;

2°) Foncier non bâti

a°) Destiné à la construction à usage d'habitation

- Une parcelle K et L, îlot n° 6937 Lotissement Cité des Députés, objet de l'acte de cession n° 84 517 sise à Niamey, d'une superficie de 400 m² et d'une valeur de 750.000 FCFA, acquise le 03 juillet 2001 ;

- Une parcelle E, îlot n° 6616, Lotissement Sary Koubou (Niamey), objet de l'acte de cession n° 79 478 d'une superficie de 400 m², valeur 700.000 FCFA, acquise le 24 avril 2002 ;

- Une parcelle B, îlot N°7278, Lotissement Nord-Ouest ORTN (Niamey), objet de l'acte de cession n° 1474, d'une superficie de 200 m², acquise le 15 novembre 2002 à 400.000 FCFA, et parcelle C, îlot 7278 (lotissement Nord-ORTN Niamey), d'une superficie de 200 m² acquise le 15 novembre 2002 à 400.000 FCFA, objet de l'acte de cession n° 1475 ; clôturées ensemble. Valeur du mur : 1.064.000 FCFA ;

- Une parcelle C, îlot 6458, Lotissement Extension Banifandou III (Niamey), objet de l'acte de cession n° 90527 acquise en 2006, d'une superficie de 400 m² et d'une valeur de 1.750.000 FCFA ;
- Une (1) parcelle J, îlot 7375, lotissement RFI (Niamey), objet de l'acte de cession n° 13861, d'une superficie de 400 m², valeur : 800.000 FCFA acquise en 2002 ;
- Une (1) parcelle L, îlot 8419, lotissement Route Tillabéry (Niamey), d'une superficie de 300 m², d'une valeur de 600.000 FCFA acquise en 2002, acte de cession n° 26282.

b° Non destiné à l'habitation

Néant.

B. Biens Mobiliers :

1) Meubles meublants et assimilés

- Un salon (1 divan, 4 fauteuils, trois tablettes, meuble de TV), valeur : 450.000 FCFA, acquis en 2002 ;
- Une (1) chambre à complète (lit, commode) valeur : 700.000 FCFA ; acquis en 2002 ;
- Une (1) bibliothèque, valeur : 180.000 FCFA, acquise en 2002 ;
- Un (1) téléviseur écran 21 + lecteur vidéo, marque STAR, valeur : 310.000 F, acquis en 2004 ;
- Un (1) téléviseur écran 14, marque Samsung + lecteur DVD, valeur : 120.000 FCFA, acquis en août 2006 ;

2) Electroménager

- Un (1) réfrigérateur à deux compartiments, marque PHILIPS, acquis en octobre 2003, valeur 160.000 FCFA (occasion, actuellement en panne) ;
- Une (1) cuisinière à gaz (quatre feux + four), de marque CONTINENTAL, acquise le 23 février 1994, valeur : 79. 400 FCFA ;
- Un (1) réfrigérateur à deux compartiments de marque Frigidaire, valeur : 140.000 FCFA, acquis le 7 janvier 2007.

3) Véhicules

- Véhicule de marque Toyota de type JT164, n° d'immatriculation 8 C 4195 RN, acquis le 4 avril 2007, valeur 2.500.000 FCFA.

4) Bijoux en or

- 125 grammes d'or acquis sur plusieurs années, valeur globale : 725.000 FCFA.

5) Situation Financière

- Un compte n° H0040 01001 025110033156 82 domicilié à la BIA-Niger-Niamey avec un solde de 3.235.454 FCFA au 5 juillet 2007 ;
- Un compte d'Epargne n° 2718, domicilié à MECREF NIAMEY, avec un solde de 503.833 FCFA au 5 juillet 2007 ;

- Un compte SHZ/427/1, domicilié à KAANI Niamey, solde 407.500 FCFA au 5 juillet 2007.

II- Sur les Ecartés constatés entre la présente mise à jour et la précédente déclaration

1) Foncier bâti :

La déclarante a fait acquisition d'une mini villa non achevée sur un terrain de 204 m² à Dantchiao (Magaria) qu'elle dit avoir reçue en héritage, laquelle serait d'une valeur de 2.465.000 FCFA ;

2) Foncier non bâti

La déclarante dit avoir clôturé ensemble ses parcelles B, îlot N°7278, Lotissement Nord-Ouest ORTN (Niamey), objet de l'acte de cession n°1474, d'une superficie de 200 m², acquise le 15 novembre 2002 à 400.000 FCFA, et C, îlot 7278 (lotissement Nord-ORTN Niamey), d'une superficie de 200 m² acquise le 15 novembre 2002 à 400.000 FCFA, objet de l'acte de cession n° 1475 ; valeur du mur : 1.064.000 FCFA ;

3) Meubles, meublants et assimilés

La déclarante a fait acquisition, en août 2006 d'un téléviseur écran 14 de marque Samsung et d'un lecteur DVD, le tout d'une valeur de 120.000 FCFA ;

4) Electroménager :

- La déclarante a fait acquisition, le 7 janvier 2007, d'un réfrigérateur à deux compartiments de marque Frigidaire, d'une valeur de 140.000 FCFA ;
- Un (1) congélateur BAHUT, précédemment déclaré comme étant acquis le 22 février 1994 à 334.034 FCFA, n'apparaît plus dans la présente déclaration. La déclarante explique l'avoir donné à une parente ;

5) Véhicules

La déclarante a fait acquisition, le 4 avril 2007, d'un véhicule de marque Toyota de type JT164, n° d'immatriculation 8 C 4195 RN, valeur 2.500.000 FCFA.

6) Animaux

- les 10 ovins et 20 caprins précédemment déclarés ne figurent dans la présente. La déclarante explique les avoir vendus et avoir cédé certains à des parents.

7) Situation Financière

- Le compte N°H0040 01001 025110033156 82 domicilié à la BIA-Niger qui était créancier lors de la précédente déclaration de la somme de 748.532 FCFA l'est, au 5 juillet 2007, de la somme de 3.235.454 FCFA soit une hausse de 2.486.922 F CFA.

- Le compte d'Epargne N°2718, domicilié à MECREF NIAMEY qui avait présenté un solde créancier de 62.740 FCFA lors de la précédente déclaration est, au 5 juillet 2007, créancier de la somme de 503.833 FCFA soit une hausse de 441.093 FCFA .

- La déclarante a ouvert un nouveau compte n° SHZ/427/1, domicilié à KAANI Niamey, présentant un solde créancier de 407.500 FCFA au 5 juillet 2007.

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV. Sur les observations de la Cour :

La Cour n'a aucune observation à faire à la déclarante.

De tout quoi, le présent procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

OUMAROU YAYE

Me MOUSSA ISSAKA